

## **2 - Activités strictement interdites**

Sont interdites, les activités suivantes :

- La participation aux organes de direction de sociétés ou d'associations à but lucratif,
- La prestation de consultations, d'expertises, la réalisation de plaidoiries en justice dans des litiges impliquant une personne publique sauf si cette prestation s'exerce au profit d'une personne publique ne relevant pas du secteur concurrentiel,
- La prise ou la détention d'intérêts - y compris par personne interposée - dans une entreprise en relation avec l'administration à laquelle l'agent appartient ou soumise au contrôle de celle-ci,
- Le cumul d'un emploi permanent à temps complet avec un ou plusieurs autres emplois permanents à temps complet.

Par ailleurs, pour garantir le caractère accessoire de l'activité, il est désormais interdit à un agent public de créer ou reprendre une entreprise lorsque celle-ci donne lieu à immatriculation soit au registre du commerce et des sociétés, soit au répertoire des métiers, soit à affiliation au régime prévu à l'article L.133-6-8 du code de la sécurité sociale lorsque l'agent occupe un emploi à temps complet et qu'il exerce ses fonctions à temps plein. Ce changement important de réglementation est développé en point 4.

Le principe d'interdiction concerne également les agents placés en congé maladie (ordinaire, longue maladie, longue durée) ou en congé annuel.